

	<b>Hygiène sur les sites d'intervention et séparation noir et blanc</b>	<b>IT-35-15</b>
Emis par : MFR Date: 12.06.2019	Révisé par : Date:	Approuvé par: JMB Date: 17.06.2019 Révision: 1 Page 1 / 1

L'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP)

- Vu la loi du 27 juin 2012 sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS)
- Vu le règlement d'application de la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (RALPDIENS) du 24 mars 2014
- Vu le préavis positif du bureau des commandants du 11 juin 2019

émet la présente directive :

### 1. Champs d'application

La présente directive s'applique à l'ensemble des sapeurs-pompiers (professionnels, volontaires et entreprises) du canton de Neuchâtel.

### 2. Principes généraux

Différentes études, ces dernières années, ont révélé que les sapeurs-pompiers (SP) pouvaient être exposés à un risque accru de maladies directement provoquées par leur activité.

Des substances toxiques issues de la combustion de divers matériaux peuvent pénétrer dans le corps par les voies respiratoires, la bouche, les yeux, les muqueuses, la peau et les cheveux et provoquer des problèmes de santé. Afin de réduire les risques sanitaires, il convient de s'assurer que le moins de substances toxiques possible sont propagées pendant et après les interventions.

Outre les résidus présents sur les vêtements d'intervention ainsi que sur le corps des SP, le reste du matériel d'intervention est aussi concerné par la contamination. Les substances polluantes peuvent être propagées, par les véhicules lors du transport, jusque dans les bâtiments.

Les principes à adopter dans la fiche technique ci-après doivent d'une part permettre une protection individuelle optimale et, d'autre part, éviter toute propagation.

La responsabilité de mettre en œuvre les mesures nécessaires incombe au commandement en respectant le principe de proportionnalité et en faisant preuve de bon sens selon les situations.

Chaque intervenant est responsable de sa propre santé et de celle des autres.

### 3. Décision

L'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention, par son inspecteur cantonal des sapeurs-pompiers ainsi que le bureau des commandants, décident de rendre obligatoire l'application et le respect de la recommandation de la CSSP, fiche T02 du 20 mars 2019 ([Fiche T02 CSSP](#)) - ([Affiche](#)).

Les mesures préconisées s'appliquent par analogie aux exercices (p. ex. dans des installations d'incendie réel). Les mesures à prendre dépendent de la durée et de l'intensité de l'exposition à des substances potentiellement toxiques.

### 4. Dispositions finales

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019. Les régions ont un délai transitoire jusqu'au 31 janvier 2020 pour la mise en application des mesures attendues.

Lt col Maxime Franchi

Jean-Michel Brunner




Lt col Inspecteur cantonal  
des sapeurs-pompiers

Directeur